



La caution n'a pas signé lui même le bail

Par **Fiona888**, le **06/01/2012 à 19:28**

Bonjour, rnrnJ'essaye de quitter une colocation (avec clause de solidarité malheureusement) qui me rend malade à tel point mon colocataire est fou. J'épluche donc mon bail depuis quelques semaines. rnrnJe me suis ainsi rendue compte que mon père qui est sensé être ma caution (a donné un chèque à son nom, est inscrit en tant que caution dans le bail) n'avait pas signé le bail. en effet en dessous du libellé "caution", nous trouvons la signature de ma mère. rnrnIls sont mariés sous le régime de la séparation des biens et mon père n'a donné aucune procuration à ma mère. Il s'agit d'une faute d'inattention lors de la signature du bail. Or je me demande si cette faute peut éventuellement me profiter en exonérant mon père du paiement de mes loyers si je pars de cette colocation. rnrnEn effet, étant insolvable, cela pourrait me libérer d'une action récursoire. rnrnJe vous demande ainsi conseil. rnrnMerci d'avance pour vos réponses et votre aide, rnrnFi

Par **cocotte1003**, le **07/01/2012 à 12:55**

Bonjour si vos parents sont mariés et que le document de caution est rempli aux deux noms, une seule signature reste valable, vos parents étant solidaires entre eux. Attention c'est pas parce que vous êtes insolvable aujourd'hui que vous le serez demain et une fois la décision judiciaire rendue, le bailleur a plusieurs années pour vous saisir. Votre père a-t-il rempli le document attestant de sa caution et qui est annexé au bail, cordialement

Par **amajuris**, le **07/01/2012 à 13:34**

bjr, l'action récursoire: action exercée par celui qui a exécuté une obligation dont un autre était tenu contre ce dernier afin d'obtenir sa condamnation à ce qui a été exécuté. Dans votre cas, c'est la personne caution qui ayant payé à votre place, vous demandera de la rembourser.

Par **Fiona888**, le **09/01/2012 à 14:13**

Il n'y a que mon père qui est caution. Il a rempli le document de cautionnement annexé au bail mais n'a pas signé le bail sous l'emplacement caution.

Par **amajuris**, le **09/01/2012 à 17:38**

en admettant que l'acte de cautionnement soit nul ce qui reste à démontrer, le bailleur ne pourra se retourner que contre vous et/ou les autres colocataires qui apprécieront certainement que vous quittez la location sans payer. Le fait que vous soyez selon vous insolvable n'interdit pas au bailleur de demander à un juge de rendre une injonction de payer. Sachant que qu'un jugement est valable 10 ans, pendant toute cette durée un huissier pourra effectuer des saisies sur vos biens que vous aurez peut être un jour. Vous n'allez pas rester insolvable pendant toute votre vie ?

Par **cocotte1003**, le **09/01/2012 à 18:22**

Bonjour, fort peu de chance que l'acte de cautionnement soit nul puisque le document écrit a été rempli. En admettant que le bailleur aille en justice, il y a de fortes chances pour qu'un plus ce ne soit pas le bailleur qui est les frais à payer mais le débiteur (loyers, frais, et intérêts) cordialement